

2B2E

Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 12 rue des sables du moulin à vent, 78112 Saint Germain en Laye
En cours d'immatriculation au RCS de Versailles

STATUTS

(Statuts constitutifs)

LES SOUSSIGNEES :

Valentin BURUIANA, né le 07 février 1980 à Ialoveni, Moldavie, de nationalité française, demeurant 12 rue des sables du moulin à vent – 78112 Saint Germain en Laye

Natalia BUGA, née le 18 juillet 1983, à Magurele, Moldavie, de nationalité française, demeurant 12 rue des sables du moulin à vent – 78112 Saint Germain en Laye

Elise BURUIANA, née le 31 mars 2014 à Neuilly sur Seine 92200, de nationalité française, demeurant 12 rue des sables du moulin à vent – 78112 Saint Germain en Laye

Emma BURUIANA, née le 06 juillet 2018 à Ridgewood USA, de nationalité française, demeurant 12 rue des sables du moulin à vent – 78112 Saint Germain en Laye

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société (ci-après la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs actionnaires. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prestation de conseils et d'assistance aux entreprises et à tout organisme en général, notamment en matière d'organisation, de management, de stratégie, de contrôle, de gestion, de comptabilité, d'ingénierie et d'expertises financières ;
- La prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement ; et - à titre accessoire, toutes activités de marchand de biens, à savoir l'achat de biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente ainsi que toute opération de promotion immobilière ;
- La gestion administrative, juridique, financière, fiscale et comptable de ses filiales et participations ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « **2B2E** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **12 rue des sables du moulin à vent, 78112 Saint Germain en Laye**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert de siège social décidé par le Président en application du second alinéa du présent article devra être ratifié par la plus proche assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions définies à l'Article 17 - des statuts.

Le Président aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la Société, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant dans les conditions définies à l'Article 17 - des statuts.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORMES DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la Société, les actionnaires soussignés ont apporté à la Société les sommes suivantes :

Monsieur Valentin Buruiana : vingt-cinq (25) euros
Mme Natalia Buga-Buruiana : vingt-cinq (25) euros
Mme Elise Buruiana : vingt-cinq (25) euros
Mme Emma Buruiana : vingt-cinq (25) euros

Soit une somme totale en numéraire de cent (100) euros, correspondant à mille (1000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) centimes d'euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des actionnaires, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Qonto (banque en ligne) ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les actionnaires. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros, divisé en mille (1000) actions d'une valeur nominale de dix (10) centimes d'euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérée à la constitution, numérotées de 1 à 1 000 attribuées comme suit :

1 à 250 : Valentin BURUIANA

251 à 500 : Natalia BUGA BURUIANA

501 à 750 : Elise BURUIANA

751 à 1000 : Emma BURUIANA

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

La collectivité des actionnaires, selon le cas, peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé de droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer à toutes décisions collectives.

Article 11 - Cession, transmission et location des actions

11.1 Cession et transmission des actions

Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions de catégorie font l'objet d'une inscription en compte sur un compte distinct en fonction de la catégorie d'actions à laquelle elles appartiennent, et d'une comptabilisation distincte dans le registre des mouvements des mouvements.

11.2 Location des actions

Les actions ne peuvent pas être données en location.

Article 12 - Exclusion d'un associé

Tout associé salarié de la Société, ou titulaire d'un mandat social dirigeant (Président ou directeur général) pourra être exclu de la Société par décision du Comité Stratégique ou à défaut de la collectivité des actionnaires s'il cesse ses fonctions de mandataire social dirigeant ou de salarié du fait :

- D'une démission justifiée par une maladie grave, une situation d'invalidité de lui-même ou d'un membre de sa famille (conjoint ou descendant en ligne directe) telle qu'elle rend le maintien dans ses fonctions impossibles ;
- Un licenciement ou une révocation autre qu'un licenciement ou une révocation pour faute grave ou lourde (étant entendu que ces notions s'interprètent par analogie avec la définition qui en est donnée par le droit du travail).

Le Président s'oblige à informer sans délai le Comité Stratégique de la Société de la survenance de tout évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé.

L'exclusion d'un associé est décidée par le Comité Stratégique statuant à l'unanimité des membres composant le Comité Stratégique, à l'exception, le cas échéant, de la voix du membre du Comité Stratégique désigné sur proposition de l'associé dont l'exclusion est envisagée (ou de l'associé dont l'exclusion est envisagée s'il est membre du Comité Stratégique).

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de l'information préalable de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer le Comité Stratégique, cette lettre devant contenir le(s) motif(s) de l'exclusion envisagée, et être accompagnée de toute pièce justificative utile.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions à la Société, et pour la Société l'obligation de les racheter.

Dans ce cadre la Société pourra :

- (a) Soit se substituer une ou plusieurs personnes, associées ou non de la Société, pour acquérir les actions de l'associé exclu ;
- (b) Soit acquérir les actions de l'associé exclu puis les céder à une ou plusieurs personnes, associées ou non de la Société ;
- (c) Soit acquérir les actions de l'associé exclu et les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

La décision de la Société sera prise par le Comité Stratégique statuant selon les mêmes règles de majorités que celle applicables à la décision d'exclusion elle-même.

Les actions de l'associé exclu seront cédées par l'associé exclu à un prix par action correspondant à la valeur de marché, déterminée d'un commun accord entre la Société et l'associé exclu, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la décision d'exclusion.

A défaut d'accord sur ladite valeur de marché dans ce délai de 30 jours, le prix de cession sera déterminé par un expert agissant en qualité de tiers arbitre, désigné à défaut d'accord entre la Société et l'associé exclu par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris, et statuant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert devra rendre ses conclusions dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'acceptation de sa mission, sa décision liant la Société ainsi que l'associé exclu.

La Société (ou les cessionnaires qu'elle se substituera) devra procéder au rachat des actions de l'associé exclu dans un délai de 30 jours à compter, selon le cas, (i) de la détermination du prix de cession d'un commun accord, ou, à défaut, (ii) de la remise de ses conclusions par l'expert désigné aux fins de déterminer la valeur de marché des actions cédées.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente clause d'exclusion, la Société (ou les cessionnaires qu'elle se sera substituée) pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation ou chez un notaire le prix des actions dont la cession n'aurait pas été obtenue. Dans ce cas, la simple décision du Comité Stratégique accompagnée du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – COMITÉ STRATÉGIQUE – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 - Président

La Société est gérée et administrée par un président (ci-après le « Président »), personne morale ou physique, actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception; il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article **Error! Reference source not found.** des présents statuts. La révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération du Président est fixée par décision par décision collective des actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés et au Comité Stratégique notamment aux termes de l'article 14 ci-dessous.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 - Comité Stratégique

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des actionnaires, peut créer, un comité stratégique (le "**Comité Stratégique**") composé de trois (3) à cinq (5) membres.

Le Président est membre de droit de ce Comité Stratégique.

Les règles de fonctionnement et les pouvoirs de ce Comité Stratégique sont définis ci-après :

14.1 Nomination des membres

Les membres du Comité Stratégique sont des personnes physiques ou morales et peuvent être ou non actionnaires de la Société.

Lorsqu'un membre du Comité Stratégique est une personne morale, les fonctions de membre du Comité Stratégique sont exercées par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les nom et qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale membre du Comité Stratégique doit procéder à la même notification.

Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre.

Au cours de la vie sociale, les membres du Comité Stratégique sont nommés, et leur mandat est renouvelé par décision de la collectivité des actionnaires prise conformément aux termes de l'article 18 des présents statuts ou, par voie de cooptation par les autres membres du Comité Stratégique restant en fonction, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-24 du Code de commerce, la présentation des candidats intervenant conformément aux principes visés ci-dessus.

14.2 Durée des fonctions des membres du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique sont désignés pour une durée de quatre ans. Ils sont toujours rééligibles.

En cas de cessation de ses fonctions pour quelque raison que ce soit ou d'empêchement temporaire ou définitif d'un membre du Comité Stratégique dûment constaté, il pourra être procédé à la désignation d'un nouveau membre du Comité Stratégique.

14.3 Révocation des membres du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués *ad nutum* (sans nécessité de motif) par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires.

14.4 Rémunération des membres du Comité Stratégique

La collectivité des actionnaires peut décider d'attribuer aux membres du Comité Stratégique une rémunération qu'elle détermine, par décision prise dans le cadre d'une décision extraordinaire.

Ils seront remboursés par la Société, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnablement exposés pour l'accomplissement de leur mission.

14.5 Organisation du Comité Stratégique

Le Président assume les fonctions de Président du Comité Stratégique.

Le Président est chargé de convoquer le Comité Stratégique et de présider ses réunions. Si le Président n'est pas présent, le Comité Stratégique choisit un Président en début de séance, à la majorité des membres présents ou représentés, parmi un de ses membres présents pour présider la réunion. Le Comité Stratégique peut désigner un secrétaire du Comité Stratégique qui peut être choisi en dehors de ses membres.

14.6 Délibérations du Comité Stratégique

(a) Convocation

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande d'un membre et au moins une fois par trimestre.

Sauf si l'urgence de la situation requiert un délai plus court, toute consultation du Comité Stratégique doit faire l'objet d'une information préalable huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour et les documents et informations dont le Président estimera la communication utile.

Les convocations sont faites par lettre remise en main propre contre reçu, ou par tout autre procédé et notamment par lettre simple ou courrier électronique.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, et pourra être complété et/ou modifié au moment de la réunion, à la condition que tous les membres du Comité Stratégique soient présents ou représentés.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion du Comité Stratégique par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Les membres du Comité Stratégique, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Comité Stratégique, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Comité Stratégique ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président de séance.

(b) Quorum

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité Stratégique participant à la séance.

Chaque membre du Comité Stratégique peut donner par lettre ou courrier électronique, mandat à un autre membre du Comité Stratégique de le représenter à une séance du Comité Stratégique.

En toute hypothèse, pour la validité des délibérations du Comité Stratégique, au moins la moitié des membres du Comité Stratégique en fonction devra être présente, réputée présente ou représentée.

(c) Droit de vote et majorité

Chaque Membre du Comité Stratégique dispose d'une voix. Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des membres composant le comité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

(d) Procès-verbaux

Les délibérations du Comité Stratégique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par tous moyens (procès-verbaux, actes sous seing privés, échanges de lettres, télécopies, e-mail, etc ...), étant entendu (i) que le document ou la correspondance considérée sera communiquée aux autres membres du Comité Stratégique et (ii) que tout échange entre les membres du Comité Stratégique ayant vocation à acter d'une décision de ce Comité à titre de procès-verbal devra expressément indiquer dans la correspondance ou le document considéré qu'il constitue une décision du Comité Stratégique.

Dans l'hypothèse où les délibérations du Comité Stratégique sont constatées dans un Procès-Verbal, Il est signé par le Président ou, en son absence, le Président de séance et un membre du Comité Stratégique. Ces procès-verbaux sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les membres du Comité Stratégique présents ou réputés tels, représentés ou absents, ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations.

14.7 Missions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique détermine la stratégie de la Société et exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

Conformément à l'article 12 des présents Statuts, le Comité Stratégique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétant pour se prononcer sur l'exclusion d'un associé dans les conditions stipulées à l'article 12 des présents Statuts.

Les décisions suivantes ne pourront être prises par le Président, un Directeur Général ou le cas échéant la collectivité des actionnaires, sans l'autorisation préalable du Comité Stratégique aux conditions de quorum et de majorité applicables selon les termes définis aux 14.6 (b) et 14.6 (c) :

- (a) L'adoption du budget annuel et du plan d'affaires (business plan), et toute modification représentant une augmentation supérieure à 20% du poste du budget annuel ou du plan d'affaires concerné, tel qu'initialement adopté ;
- (b) Toute acquisition ou cession de sociétés, d'entités, de fonds de commerce, d'actifs ou de participations au capital d'entités ou de sociétés non prévu au budget pour un montant supérieur ou égal à 100 000 € ;
- (c) Tout emprunt, caution, facilité de crédit, garantie, aval, engagement ou cautionnement, toute constitution de sûretés au profit d'un tiers, non prévu au budget et d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros ;
- (d) Toute décision relative à la rémunération des mandataires sociaux de la Société ;

- (e) Toute décision de fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce de la Société ;
- (f) Toute création, émission ou attribution de valeurs mobilières de la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- (g) Tout engagement, achat d'actif, dépense ou investissement non prévu au budget d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros ;
- (h) Toute création (notamment en association avec tout tiers) de sociétés ou de joint-ventures, ouverture et fermeture de bureaux, succursales ou établissement ;
- (i) La conclusion de tout contrat ou accord avec l'un quelconque de ses dirigeants (ou toute personne physique ou morale qui leur serait liée ou dans laquelle il aurait un intérêt quelconque) ;
- (j) Toute distribution de dividendes ou toute autre distribution aux actionnaires de la Société ou de toute Filiale ;
- (k) Toute décision tendant à initier ou mener une action en justice, un contentieux, ou toute autre procédure officielle lorsque le montant contesté excède 50.000 euros ;
- (l) Les prêts aux tiers.

Article 15 - Conventions entre la Société et les dirigeants

15.1 Pluralité d'actionnaires

Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle peut être exercé sous les conditions définies par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires réunis en assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès ou relèvement, sont nommés par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE IV. DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 17 - Décisions collectives des actionnaires

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des actionnaires les décisions relatives à :

- L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- La transformation, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs, la dissolution et la liquidation (en ce compris la nomination du liquidateur) ;
- La modification des présents statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Toute distribution faite aux actionnaires à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires ;
- La nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président ;
- La nomination, la révocation et la rémunération des membres du Comité Stratégique ;
- La nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- Toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des actionnaires et qui n'est pas visée dans la présente liste.

2 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des actionnaires.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- La fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
- La transformation en une société d'une autre forme ;
- La nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

En outre, la tenue d'une assemblée générale pour la prise de décisions collectives pourra être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital social.

3 - Les décisions collectives d'actionnaires sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 10% du capital social (ci-après le « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas actionnaire, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'actionnaires est arrêté par le Demandeur.

4 - Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un actionnaire. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président, par un ou plusieurs Demandeurs ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire disposant d'au moins 10 % du capital (ou groupe d'actionnaires disposant ensemble d'au moins 10% du capital) peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un actionnaire présent ou le mandataire d'un actionnaire représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des actionnaires sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des actionnaires et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des actionnaires

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

9 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les actionnaires. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des actionnaires, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

10 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment et sans limitation celles relatives à l'augmentation, immédiate ou à terme, ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation et à la liquidation de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- La décision de prorogation de la durée de la Société ;
- Les décisions relatives à la modification ou la suppression de la clause d'exclusion stipulée à l'article 12.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

11 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

12 - Conservation des procès-verbaux

Les décisions des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

13 - Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 18 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2025.

Article 19 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique ou réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(elle) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.





Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'actionnaire unique ou les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Signature des statuts :

A Saint Germain en Laye

Le 17/09/2024

Buruiana Valentin 	Buruiana Elise  Buga
Buga Natalia 	Buruiana Emma  Buga

2B2E

Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 12 Rue des sables du moulin à vent, 78112 Saint Germain en Laye
En cours d'immatriculation au RCS de Versailles

ANNEXE 1

Constitution de la Société

Organisation de son fonctionnement





NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Valentin BURUIANA, né le 07 février 1980, à Ialoveni - Moldavie, de nationalité française, demeurant 12 rue des sables du moulin à vent – 78112 Saint Germain en Laye, est nommé en tant que premier Président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Valentin Buruiana accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour lesdites fonctions.

La rémunération de Président sera décidée ultérieurement par décision collective des actionnaires.

A Saint Germain en Laye
Le 17/09/2024

Buruiana Valentin 	Buruiana Elise 
Buga Natalia 	Buruiana Emma 

En qualité de premier Président :

M. Valentin Buruiana*

Bon pour acceptation des fonctions de Président



* Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président "

2B2V

Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 12 Rue des sables du moulin à vent, 78112 Saint Germain en Laye
En cours d'immatriculation au RCS de Versailles

ANNEXE 2

État des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, l'actionnaire unique donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de substitution et de délégation, afin de souscrire, publier et déposer partout où besoin sera, la demande d'immatriculation de la Société et accomplir toutes les formalités nécessaires à cet égard.

L'actionnaire unique approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont listés dans l'état figurant ci-après.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Actes souscrits antérieurement à la signature des Statuts

Les soussignés déclarent et reconnaissent que jusqu'à ce jour, il n'a été souscrit aucun acte pour le compte de la Société en formation, à l'exception des actes suivants, qui seront réputés avoir été conclus par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

- Dépôt du capital social auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste
- Ouverture des comptes de transit auprès de Olinda SAS (QONTO)
- Ouverture d'un compte courant auprès de Olinda SAS (QONTO)
- Acte de mise à disposition des locaux au domicile du Président.

Actes à souscrire jusqu'à l'immatriculation de la Société

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec l'autorisation spéciale des actionnaires.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, des actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société. Les frais, droits et honoraires correspondant à la rédaction des statuts et de leurs suites seront supportés par la Société en formation Cela inclut notamment :

- Frais de publication d'annonce légale liés à la création de la Société ;

- Frais d'avocat (constitution, rédaction d'actes) ;
- Frais de dépôts des fonds et d'ouverture de compte liés à la création de la Société ;
- Frais d'enregistrement des noms de domaine de la Société ;
- Frais de publication auprès du greffe de Versailles liés à la création de la Société.

Si cette condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la Société, seraient tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis à moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits dans les conditions prévues par la loi. Ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- Et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

A Saint Germain en Laye
Le 17/09/2024



Monsieur Valentin BURUIANA

Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 12 Rue des sables du moulin à vent, 78112 Saint Germain en Laye
En cours d'immatriculation au RCS de Versailles

ANNEXE 3

Liste des souscripteurs

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués à la constitution	Solde restant à libérer
Valentin Buruiana	250 actions	25 euros	25 euros	0 euros
Natalia Buga	250 actions	25 euros	25 euros	0 euros
Elise Buruiana	250 actions	25 euros	25 euros	0 euros
Emma Buruiana	250 actions	25 euros	25 euros	0 euros

Le présent état, qui constate la souscription de mille (1000) actions de la Société, ainsi que le versement de la somme de cent (100) euros correspondant à la libération des apports en numéraire, dans les proportions visées ci-dessus est certifié exact, sincère et véritable par le Président désigné dans les statuts constitutifs de la société.

A Saint Germain en laye

Le 17/09/2024



Monsieur Valentin Buruiana